



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190001 Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3409).....	2
Convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 (4042), modifiée par la convention collective de travail du 16 mars 1995 (39749)	6
Convention collectives du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5696)	11
Convention collective de travail du 1er mars 1994 (35666), modifiée par les conventions collective de travail du 7 octobre 1996 (45058) et du 21 décembre 2017 (145202).....	12
Convention collective de travail du 4 novembre 1997 (47061).....	26
Convention collective de travail du 24 juin 2014 (123389) modifiant la convention collective de travail du 17 décembre 2001 (62103).....	27

Dans la CP 319 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.



**Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3409)
Conditions de rémunération**

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Salaires horaires minimum pour le personnel de service et d'entretien

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien -	

Traitement minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statut d'emploi



Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du 1er degré ou diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agrément.
Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.



B. Personnel de direction (24 ans) 1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur a) Etablissements de 15 à 29 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
C. Personnel administratif 1. Commis (18 ans)	Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.
2. Commis-sténodactylographe (18 ans)	Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.
3. Rédacteur (20 ans)	Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.
4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)	Voir C, 3, ci-dessus.



<p>D. Fonctions spéciales</p> <p>1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans)</p> <p>Après 9 ans</p> <p>Après 18 ans</p> <p>2. Psychologue (24 ans)</p> <p>3. Médecin (24 ans)</p> <p>4. Médecin spécialiste (24 ans)</p> <p>5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a)</p> <p>Après 9 ans.</p>	<p>Diplôme légalement requis.</p>
<p>6. Technicien en électronique A2 (20 ans)</p> <p>7. Surveillant (18 ans)</p> <p>8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans)</p> <p>9. Dentiste (licencié) (24 ans)</p>	<p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p>

Ancienneté

Art.7. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement prestés par un intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.



Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 (4042), modifiée par la convention collective de travail du 16 mars 1995 (39749) Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application.*

Article 1er.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et soumis à l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics et à l'arrêté ministériel du 18 juin 1975, déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans des institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat.

Toutefois, la présente convention collective de travail ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placé aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'Assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger.

Cette clause d'exception sera réexaminée dans les dix-huit mois qui suivent la conclusion de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE II. – *Remarques générales.*

Art. 2.- La présente convention collective de travail vise à fixer des rémunérations minimums pour les différentes fonctions exercées dans les établissements visés à l'article 1^{er}. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.



CHAPITRE III. – *Salaires horaires minimum pour le personnel de service et d'entretien*

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien -	

CHAPITRE IV. – *Rémunération annuelle minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statuts d'employé.*

Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	Soit un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du premier degré soit un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	Soit un diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; soit un brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; soit un diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agrégation.



Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
B. Personnel de direction (24 ans) 1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuel identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur a) Etablissements de 15 à 29 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.



<p>C. Personnel administratif</p> <p>1. Commis (18 ans)</p> <p>2. Commis-sténodactylographe (18 ans)</p> <p>3. Rédacteur (20 ans)</p> <p>4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)</p>	<p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.</p> <p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 3, ci-dessus.</p>
<p>D. Fonctions spéciales</p> <p>1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans)</p> <p>Après 9 ans</p> <p>Après 18 ans</p> <p>2. Psychologue (24 ans)</p> <p>3. Médecin (24 ans)</p> <p>4. Médecin spécialiste (24 ans)</p> <p>5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a)</p>	<p>Diplôme légalement requis.</p>



6. Technicien en électronique A2 (20 ans)	Diplôme légalement requis.
7. Surveillant (18 ans)	Diplôme légalement requis.
8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans)	Diplôme légalement requis.
9. Dentiste (licencié) (24 ans)	Diplôme légalement requis.

CHAPITRE V. – *Ancienneté.*

Art. 7. — Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement travaillés par l'intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services travaillés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

Lorsque le contrat des travailleurs occupés dans les établissements et services subsidiés par la Région wallonne, la Communauté française et par les Commissions Communautaires commune et française de la région de Bruxelles-Capitale et visés à l'article 1 de la convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, dans le cadre des programmes de résorption du chômage, est transformé en contrat de travail au sens de la loi sur le contrat de travail et reconnu subsidiable, ces travailleurs relèvent de droit des dispositions des articles 1 et 2 de la convention collective de travail précitée et il leur est reconnu une ancienneté correspondant à leurs prestations effectives avec un maximum de sept ans.

(2^e paragraphe ajouté par la CCT 39749 à partir du 1^{er} avril 1994.)

CHAPITRE VII. - *Dispositions finales.*

Art. 10. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975 pour les établissements tombant sous l'application de l'arrêté royal du 30 mars 1973, visé à l'article 1^{er} sauf en ce qui concerne les échelles de rémunérations pour les éducateurs des classes 1, 2 et 3, ainsi que pour la rémunération minimum mensuelle garantie, pour lesquels la date du 1^{er} juillet 1974 est de vigueur.

Pour les établissements tombant sous l'application de l'arrêté ministériel du 18 juin 1975, visé à l'article 1^{er}, la présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975 exclusivement.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



**Convention collectives du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5696)
Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre
1975 (4042), fixant les conditions de travail et de rémunération**

CHAPITRE Ier – Champ d'application.

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – Avantages pécuniaires.

Art. 5. – La règle suivante est d'application à partir du 1^{er} juin 1978 pour calculer l'ancienneté des fonctions à temps partiels dans les établissements et services dépendant du Ministère de la Justice ou du Ministère de la Santé Publique et de la Famille :

"Pour autant qu'ils répondent aux conditions d'âge et de diplôme prévues dans les normes de subsidiation, les membres du personnel qui effectuent des prestations de travail partielles peuvent jouir des augmentations de rémunération dues en raison de leur ancienneté.

Pour l'application de cette mesure, l'augmentation intercalaire est calculée en fonction des services réellement "prestés" pendant la période à prendre en considération pour l'augmentation à octroyer.

CHAPITRE III – Dispositions finales.

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les disposition de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.



**Convention collective de travail du 1er mars 1994 (35666), modifiée par les
conventions collective de travail du 7 octobre 1996 (45058) et du 21 décembre 2017
(145202)
Statut pécuniaire du personnel**

CHAPITRE Ier – Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale commissions communautaires commune et française, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés, à l'exception des centres d'accueil et des Pouponnières subsidiés par l'ONE.

Art. 2. Par travailleurs, on entend : les employées et employés, les ouvrières et ouvriers.

(L'art. 1 de la CCT 35666 est remplacé par la CCT 45058 à partir du 1^{er} juillet 1995.)

*(Dans l'annexe II, le terme 'puéricultrice' est remplacé par 'puériculteur' ; 'infirmière' par 'infirmier', 'blanchisseuses' par 'blanchisseurs', 'repasseuses' par 'repasseurs' et 'lingères' par 'lingers', à partir du 1^{er} janvier 2017 par la CCT 145202 indiqué par le symbole "** dans la texte.)*

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et est modifiée le 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe II à la convention collective de travail du 1er mars 1994 concernant le statut pécuniaire du personnel.

Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Educateur Classe I (20 ans)	- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.	- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe IIA ou 1113 qui était en fonction au 1er septembre 1966 à condition de compter respectivement dix ou quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.
Educateur Classe II (20 ans)	Uniquement les éducateurs de la classe II déjà en service dans une institution agréée à la date du 1er janvier 1976 porteurs d'un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none">- Diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieure à orientation pédagogique, psychologique ou sociale.- Brevet d'infirmier* ou de puériculteur* pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.- Diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfants de 3 à 6 ans.- Diplôme de l'enseignement normal gardien.	Les éducateurs de la classe II qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe IIA et étaient en service le 7 septembre 1976 peuvent continuer à bénéficier de la classe II lorsque le montant de celle-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique de la classe IIA.



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Educateur Classe IIA (20 ans)	<p>Les porteurs d'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Diplôme délivré par une université ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long si les cycles d'études comportent au moins 4 années.- Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale.- Brevet d'infirmier*.- Brevet de puériculteur* pour autant que celle-ci s'occupe exclusivement et effectivement d'enfants de 0 à 6 ans.- Les éducateurs ayant 10 ans d'ancienneté dans la classe IIB.	<ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou un certificat de fin d'études à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale, au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur, de plein exercice ou de promotion sociale.- un brevet d'infirmier ou d'assistant en nursing.- un brevet de puériculteur* pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.
Educateur Classe IIB (20 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique),- Les éducateurs classe III, les puériculteurs*, les gardes-malades et les aides familiales et sanitaires ayant 10 ans d'ancienneté dans une des fonctions précitées.	<ul style="list-style-type: none">- diplôme ou certificat de fin d'études au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique.- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe III qui était en fonction au 1er septembre 1966 à condition de compter 5 années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Educateur Classe III (18 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique).- Brevet, certificat ou attestation de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures.- Les puériculteurs*, aides familiales et sanitaires et gardes-malades qui possèdent un des titres suivants :<ul style="list-style-type: none">* brevet de puériculteur** brevet d'aide ou d'auxiliaire familiale et sanitaire ou certificat de qualification d'assistante familiale et sanitaire.* certificat de garde-malade ou brevet d'hospitalier(e) ou brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers.	<ul style="list-style-type: none">- un brevet délivré par un établissement d'enseignement professionnel secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire inférieur général, technique ou artistique.- est assimilé à cette qualification, le personnel qui comptait trois années de service comme éducateur au 21 décembre 1974 de même que le personnel en service au 15 septembre 1975 et possédant à cette date un certificat ou un brevet de l'enseignement professionnel inférieur.
Puériculteur*, aide familiale, aide sanitaire, garde-malade	<ul style="list-style-type: none">- Les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant un de ces titres.	
Chef éducateur (21 ans)	Voir ci-dessus éducateur classe I	
Educateur chef Groupe (21 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Les chefs éducateurs ayant au moins une année de service dans cette fonction.	
Infirmier(ère) breveté(e) (21 ans)	Les titulaires du brevet d'infirmier(ère)	



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Infirmier(ère) gradué(e) (23 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Les porteurs d'un diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier(ère) modifié par les arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961 et 24 décembre 1966.- Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.	
Infirmier(ère) gradué(e) sociale (23 ans)		
Kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède (23 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.- Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.	
Rééducateur en psychomotricité (23 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.- Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.	
Psychologue (24 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Diplôme de licencié en sélection et en orientation professionnelle ou en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques.	
Licencié en droit ou criminologie (24 ans)		- diplôme légalement requis.
Licencié en pédagogie, logo, kinésithérapie (24 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres requis pour l'exercice de ces fonctions.	



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Assistant en psychologie (23 ans)	- Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.	
Médecin (24 ans)	Diplôme légalement requis. ,	
Médecin spécialiste (24 ans)	Diplôme légalement requis.	
Commis (18 ans)	Les porteurs d'un des titres suivants : - Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique). - Brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré après une quatrième année de finalité ou après une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation dans une section "Travaux de bureau", délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.	- Diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé. - Est assimilé à cette qualification à partir du 1er janvier 1974 le personnel administratif qui était en service avant le 1er juillet 1973.
Commis-sténodactylographe (18 ans)	- Les porteurs d'un titre requis pour la fonction de commis et un certificat ou diplôme attestant de la connaissance de la sténodactylographie	- Diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et certificat attestant de la connaissance de la sténodactylographie.
Rédacteur (20 ans)	- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique); dans le mesure où la formation reçue correspond avec les exigences normales de la fonction.	
Fonctions	Fonds 81	O.P.J.



Econome (20 ans)	- Les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
Comptable 2ème classe (20 ans)	- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique) à orientation commerciale.
Comptable 1ère classe (23 ans)	- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur à orientation économique dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction. - Les porteurs du diplôme de la Chambre belge des Comptables.
Copiste (Braille) 2ème classe ou interprète pour sourd-muet 2ème classe (18 ans)	- Les porteurs d'un diplôme, certificat ou brevet permettant l'accès à la fonction de commis.
Copiste (Braille) 1ère classe ou interprète pour sourd-muet 1 ère classe (20 ans)	- Les porteurs d'un diplôme, certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
Bricoleur en appareillage A3 (18 ans)	- Les porteurs du diplôme ou certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire technique de qualification.
Technicien en électronique A1 ou A2	- Les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres.



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Aide de laboratoire clinique A3	- Les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre.	
Personnel ouvrier catégorie 1 (18 ans)	- Les manœuvres, nettoyeurs, domestiques, veilleurs de nuit, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.	
Personnel ouvrier catégorie 2 (18 ans)	- Les blanchisseurs*, ouvriers de laboratoire, repasseurs*, lingers*, portier aides d'ouvriers qualifiés pour autant que l'ouvrier qualifié soit existant dans l'institution.	
Personnel ouvrier catégorie 3 (18 ans)	- Les ouvriers qualifiés qui ne sont pas porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études établissant leur qualification.	
Personnel ouvrier catégorie 4 (18 ans)	- Les ouvriers qualifiés porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou établissement d'enseignement et établissant une qualification telle que cordonnier, jardinier, mécanicien, plombier d'installations sanitaires, ébéniste, menuisier, électricien, cuisinier.	
Personnel ouvrier catégorie 5 (18 ans)	- Les ouvriers possédant la qualification requise des ouvriers catégorie 4 et ayant la responsabilité d'une équipe d'au moins 5 ouvriers.	



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Personnel d'entretien		- aucune condition de qualification.
Sous-directeur classe II (24 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe IIA et au moins trois ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe II B et au moins 5 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe III et au moins 10 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.- Les rédacteurs comptant au moins cinq années de service dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.	



Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Sous-directeur classe I (24 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe I et au moins 3 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe IIA et au moins 5 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.- Les porteurs d'un diplôme universitaire.- Les économistes ayant au moins 5 ans de service dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.- Les sous-directeurs de la classe 2 qui comptent au moins 5 années de service.	
Directeur classe II (24 ans) Etablissement de 6 à 29 lits ou places	<ul style="list-style-type: none">- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe II.- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale au moins du type court, de plein exercice ou de promotion sociale.	
Directeur classe I (24 ans) Etablissement de 6 à 29 lits ou places	<ul style="list-style-type: none">- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe I.	



Fonctions Directeur classe II (24 ans) Etablissement de 30 à 60 lits ou places	Fonds 81 - Les qualifications requises pour les sous- directeurs classe II.	O.P.J.
Directeur classe I (24 ans) Etablissement de 30 à 60 lits ou places	- Les qualifications requises pour les sous- directeurs classe I.	
Directeur classe II (24 ans) Etablissement de + de 60 lits ou places	- Les qualifications requises pour les sous- directeurs classe II.	
Directeurs classe I (24 ans) Etablissement de + de 60 lits ou places	- Les qualifications requises pour les sous- directeurs classe I.	
Directeur, coordinateur (24 ans)		- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et trois ans de fonctions éducatives. - est assimilé à cette qualification le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait effectivement la fonction de directeur en respect avec les dispositions réglementaires précédentes.
Fonctions	Fonds 81	O.P.J.
Responsable pédagogique (24 ans)		- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social au moins d type court, de plein exercice ou de promotion sociale et trois ans de fonctions éducatives. - est assimilé à cette qualification, le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait



effectivement la fonction de sous-directeur ou d'éducateur
chef de groupe en conformité avec les dispositions
réglementaires précédentes.



Fonctions Fonds 81 O.P.J.

Responsable administratif
(24 ans)

- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur économique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ou une licence soit en sciences économiques soit en sciences économiques appliquées soit en sciences du travail.
- à titre transitoire, cette fonction peut être exercée par les membres du personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçaient effectivement la fonction de sous- directeur ou d'éducateur chef de groupe en conformité avec les dispositions
- réglementaires précédentes pour autant qu'ils entreprennent une formation en vue d'acquérir la qualification exigée. Les effets de cette disposition cessent dès lors que, soit ils ne peuvent plus justifier être régulièrement inscrits et fréquenter une telle formation, soit ils n'obtiennent pas au terme de la formation le diplôme ou certificat de fin d'études.



Fonctions

Fonds 81

O.P.J.

Responsable de la coordination générale

- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et une formation complémentaire jugée suffisante dans le domaine de la gestion et cinq ans de fonctions éducatives ou de gestion.
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur économique au moins de type court; de plein exercice ou de promotion sociale ou une licence soit en sciences économiques, soit en sciences -économiques appliquées soit en sciences du travail et une formation complémentaire jugée suffisante dans le domaine des sciences humaines et cinq ans de fonctions éducatives ou de gestion.
- est assimilé à cette qualification, le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçaient effectivement la fonction de directeur en conformité avec les dispositions réglementaires précédentes.



**Convention collective de travail du 4 novembre 1997 (47061)
Ancienneté**

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services appartenant au secteur des soins des handicapés ressortissant à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement qui sont agréés et/ou subventionnés par la Région de Bruxelles Capitale / Commission communautaire commune.

Par travailleurs on entend les employés masculins et féminins ainsi que les ouvriers et ouvrières.

ARTICLE 2 : ANCIENNETE

Les subventions des frais de personnel des IMP seront calculées à partir de 1^{er} janvier 1997, compte tenu de la reconnaissance et du paiement de l'ancienneté réelle des travailleurs.

A partir du 24 avril 1997, l'ancienneté des nouveaux travailleurs engagés à temps plein ou à temps partiel acquise dans les secteurs suivants sera prise en compte : le Fonds 81, le travail avec des enfants, la protection de la jeunesse, les soins de santé et les ateliers protégés.

La situation reste provisoirement inchangée pour les travailleurs qui étaient déjà engagés avant la date susmentionnée.

L'évolution des frais de personnel dans les services AVJ sera suivie avec exactitude.

Ces dispositions sont fixées en exécution du "protocole d'accord table ronde intersectorielle 1997-1999", conclu le 24/4/1997 entre, d'une part, le Collège uni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles Capitale et, d'autre part, les représentants des employeurs et des travailleurs.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention collective de travail entre en vigueur en date du 1/1/1997 et au 24/4/1997, tel que stipulé respectivement à l'article 2, et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 24 juin 2014 (123389) modifiant la convention collective de travail du 17 décembre 2001 (62103) relative à l'harmonisation des barèmes

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions et services ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "barèmes de référence" les barèmes en vigueur dans les institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire des soins de santé 305.01, indexés.

Art. 4. Les parties conviennent d'aligner progressivement les barèmes en vigueur à la date de signature de la présente convention sur les barèmes de référence. Cet alignement se fera en cinq ans, par tranches de 20 p.c., les cinq augmentations intervenant les 1^{er} janvier 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 compte tenu des barèmes de référence indexés aux 1^{er} décembre 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Art. 5. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :
Références barémiques applicables à partir du 1^{er} janvier 2001, elles se calculent sur la nomenclature des barèmes d'application en Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

Catégories professionnelles	Echelles barémiques de subvention COCOM
Personnel éducatif	
Educateur classe I	4(1.55-1.61-1.77)
Educateur classe II	5(1.43-1.55)
Educateur classe IIA	5(1.43-1.55)
Educateur classe IIB	5(1.43-1.55)
Educateur classe III	7(1.35)
Educateur classe IV (COCOM)	9(1.26)
Chef éducateur	3(1.55-1.61-1.77+2)
Educateur-chef de groupe	2(1.78s)
Puéricultrice	7(1.35)
Garde-malade	-
Aide familiale et sanitaire	7(1.35)
Assistant (AVJ) COCOM	7(1.35)
Personnel administratif	
Commis	9(1.26)
Commis-sténodactylographe	9(1.26)



Copiste A3	-
Copiste A2	-
Rédacteur	6(1.39)
Sécretaire	6(1.39)
Econome	6(1.39)
Econome gradué	4(1.55-1.61-1.77)
Comptable 1 ^e classe	4(1.55-1.61-1.77)
Comptable 2 ^e classe	6(1.39)
Gradué en orientation économique, informatique, juridique,...	4(1.55-1.61-1.77)
Licencié en orientation économique, informatique, juridique, secrétariat,...	1(1.80)
Personnel technique	
Personnel d'entretien (adultes en difficultés)	-
Personnel d'entretien (AAJ)	-
Ouvrier non qualifié (COCOM)	10(1.22)
Ouvrier qualifié (COCOM)	9(1.26)
Chef d'équipe (COCOM)	8(1.40)
Bricoleur en appareillage	-
Aide de laboratoire clinique	-
Technicien en électronique A2	5(1.43-1.55)
Technicien en électronique A1	4(1.55-1.61-1.77)
Personnel psychosocial et paramédical	
Infirmier breveté	5(1.43-1.55)
Infirmier gradué	4(1.55-1.61-1.77)
Gradué en kinésithérapie, ergothérapie, logopédie...	4(1.55-1.61-1.77)
Rééducateur en psychomotricité	4(1.55-1.61-1.77)
Licencié en kinésithérapie, logopédie,...	1(1.80)
Assistant social	4(1.55-1.61-1.77)
Assistant en psychologie	4(1.55-1.61-1.77)
Licencié en psychologie, pédagogie, sociologie,...	1(1.80)
Personnel médical	
Médecin généraliste	22 van de/de la p.c./C.P.319
Médecin spécialiste	23 van de/de la p.c./ C.P. 319
Personnel de direction	
Sous-directeur classe II	2(1.78s)
Sous-directeur classe II	1(1.80)
Sous-directeur classe I	2(1.78s)
Sous-directeur classe I	1(1.80)



Directeur classe II (6 à 29 lits)	2(1.78s)
Directeur classe II (6 à 29 lits)	1(1.80)
Directeur classe I (6 à 29 lits)	2(1.78s)
Directeur classe I (6 à 29 lits)	1(1.80)
Directeur classe II (30 à 60 lits)	2(1.78s)
Directeur classe II (30 à 60 lits)	1(1.80)
Directeur classe I (30 à 60 lits)	2(1.78s)
Directeur classe I (30 à 60 lits)	1(1.80)
Directeur classe II (+ de 60 lits)	2(1.78s)
Directeur classe II (+ de 60 lits)	1(1.80)
Directeur classe I (+ de 60 lits)	2(1.78s)
Directeur classe I (+ de 60 lits)	1(1.80)
Coordinateur (AVJ) CL II	2(1.78s)
Coordinateur (AVJ) CL I	1(1.80)

Art. 13. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.